UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président

Moroni, le 05/02/2026

DECRET N°26-028/PR

Portant organisation, fonctionnement, et attributions de la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC).

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;

VU la loi N°20-033/AU du 29 décembre 2020, portant protection du patrimoine national culturel et naturel, promulguée par le décret N°21-013/PR du 16 février 2021 ;

VU le décret N°09-025/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, de la Culture et des Arts ;

VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025, portant organisation générale des structures administratives des ministères ainsi que de leurs missions ;

VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Objet et création

Le présent décret est pris en application de l'article 23 alinéa 2 de la loi susvisée.

Il a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et les missions de la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC).

ARTICLE 2 : Statut juridique

La CNPPC est un organe consultatif, scientifique et technique chargée d'assister le Ministère en charge de la Culture dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de protection du patrimoine culturel.

UNION DES COMORES – LE PRESIDENT

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Missions générales

La Commission a pour missions de :

- Proposer les orientations stratégiques nationales en matière de patrimoine culturel ;
- Proposer des mesures de protection, de conservation et de restauration du patrimoine culturel ;
- Donner des avis sur tout projet affectant le patrimoine culturel national ;
- Veiller à la sauvegarde des traditions, expressions orales, pratiques sociales et savoir-faire traditionnels ;
- Participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au patrimoine culturel ;
- Veiller à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union des Comores en matière de patrimoine culturel.

ARTICLE 4 : Rôle de consultation

La Commission Nationale exerce un rôle consultatif obligatoire auprès du Ministère en charge de la Culture sur toute question relative à la protection, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur et à l'exploitation du patrimoine culturel. À ce titre, elle est consultée notamment sur :

- Les projets de lois, décrets, arrêtés et règlements relatifs au patrimoine culturel ;
- Les projets d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructures ou de travaux publics susceptibles d'affecter un bien patrimonial ou un site historique ;
- Les demandes d'autorisations, de permis ou de concessions portant sur des biens culturels matériels ;
- Les projets de classement, d'inscription, de déclassement ou de modification du statut juridique des biens patrimoniaux.

ARTICLE 5 : Les avis

Les avis de la Commission nationale sont écrits, motivés et circonstanciés. Ils sont joints au dossier administratif correspondant et pris en considération dans la décision finale.

Le délai de rendu des avis est fixé à trente (30) jours à compter de la saisine. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours.

ARTICLE 6 : Rapports et reddition de comptes

La Commission Nationale élabore un rapport annuel d'activités, couvrant l'ensemble de ses missions, actions, projets et recommandations. Ce rapport comprend notamment :

- Un bilan des activités réalisées ;
- L'état de conservation du patrimoine culturel et naturel ;
- Les avis et recommandations formulés.

Le rapport annuel est soumis au Ministre en charge de la Culture au plus tard le 31 mars avec ampliation au Secrétaire Général du Gouvernement. Le Ministère en charge de la Culture, à travers la CNPPC, se charge de sa diffusion au public.

UNION DES COMORES
UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

CHAPITRE III : COMPOSITION ET MODALITES DE NOMINATION

ARTICLE 7 : Composition

La CNPPC est composée des membres suivants :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- Un enseignant chercheur de l'Université des Comores ;
- Deux (2) représentants du CNDRS ;
- Trois (3) représentants de la société civile œuvrant dans le domaine culturel ;
- Un représentant de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Culture pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expérience dans les domaines de la culture, du patrimoine et de la recherche scientifique. Il est choisi parmi les représentants du Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères.

Le Président a pour missions de :

- Assurer la direction et la représentation officielle de la Commission Nationale ;
- Convoquer et présider les réunions ;
- Fixer l'ordre du jour en concertation avec le Secrétaire Général ;
- Veiller à l'exécution des décisions ;
- Représenter la Commission auprès des autorités nationales et internationales ;
- Signer les avis, rapports et recommandations officiels ;
- Arbitrer les situations de blocage institutionnel.

ARTICLE 9 : Le Vice-président

Le Vice-président, est élu, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les membres de l'université des Comores, du CNDRS, ou de la société civile.

Le Vice-président a pour missions de :

- Assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le suppléer en cas d'empêchement temporaire ou d'absence ;
- Coordonner les groupes techniques spécialisés ;
- Assurer le suivi des recommandations adoptées.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Exécutif

Le représentant de l'UNESCO est nommé Secrétaire Exécutif pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Le Secrétaire Exécutif a pour missions de :

- Assurer la gestion administrative et financière de la Commission ;
- Préparer les réunions et rédiger les procès-verbaux ;
- Coordonner l'exécution des décisions ;
- Superviser les groupes de travail spécialisés ;
- Gérer les archives et bases de données ;
- Préparer les rapports annuels ;
- Assurer la liaison permanente avec les services techniques de l'État.

ARTICLE 11 : Les autres membres permanents

Les représentants des ministères sont des fonctionnaires desdits ministères ayant des connaissances solides en matière de culture et de patrimoine. Ils sont désignés par courrier de leur ministère respectif et sont nommés pour un mandat de trois (3) ans par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Le représentant de l'université des Comores est un enseignant chercheur dans les domaines de la culture, du patrimoine et de la recherche scientifique. Il est désigné par le Recteur de l'université des Comores et est nommé pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Les deux (2) représentants du CNDRS sont désignés par le Directeur Général du CNDRS. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Les trois (3) représentants de la société civile œuvrant dans le domaine culturel sont désignés par le Recteur de l'université des Comores. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Réunions

La Commission Nationale se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois, sur convocation de son Président.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Président, à la demande du Ministre en charge de la Culture, ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion pour les sessions ordinaires, et sept (7) jours pour les sessions extraordinaires.

La convocation précise :

- La date, l'heure, et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- Les documents soumis à examen.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai de convocation peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

ARTICLE 13 : Quorum et modalités de délibération

Sauf cas d'urgence dûment motivé, la Commission Nationale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou régulièrement représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire prévue par les textes en vigueur. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Exécutif, et consigné dans un registre officiel.

ARTICLE 14 : Groupes de travail spécialisés

La Commission nationale peut créer, par décision formelle, des groupes de travail spécialisés, permanents ou temporaires, en fonction des besoins.

Chaque groupe de travail est institué par une résolution précisant :

- Son intitulé ;
- Son champ de compétence ;
- Sa durée ;
- Sa composition ;
- Son coordonnateur ;
- Ses modalités de restitution.

Les groupes de travail peuvent être composés de :

- Membres de la Commission Nationale ;
- Experts externes nationaux ou internationaux ;
- Représentants des communautés concernées.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux à la Commission Nationale sous forme de rapports techniques, soumis pour validation en séance plénière.

Les groupes de travail ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel autonome. Leurs conclusions ont valeur consultative, sauf délégation expresse accordée par la Commission.

ARTICLE 15 : Le financement du fonctionnement

Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Commission Nationale sont inscrits au budget du Ministère en charge de la Culture, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces moyens comprennent notamment :

- Les dotations budgétaires de l'État ;
- Les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- Les financements, dons, legs et appuis matériels ou financiers provenant d'institutions nationales ou étrangères approuvées respectivement par le Ministère en charge de la Culture, le Ministère des Finances ou le Ministère des Affaires Etrangères ;

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

- Les recettes issues des activités, prestations, études et expertises réalisées dans le cadre des missions de la Commission Nationale.

Les financements privés ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'impartialité, à l'autonomie technique et fonctionnelle de la Commission Nationale, ni conditionner ses décisions, avis ou interventions.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur
La CNPPC est dotée d'un Règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Abrogation
Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur et l'exécution
Le Ministre en charge de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

AZALI Assoumani